Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Forêt, de la Ruralité et du Cheval** **Sous-direction du développement rural et du cheval** Bureau de l'aménagement des territoires et du développement agricole Adresse : 19 av. du Maine – 75732 Paris Cedex 15	**NOTE DE SERVICE** **DGPAAT/SDDRC/N2010-3029** **Date: 30 juin 2010**

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
(voir liste jointe)

Objet : Les groupements pastoraux

Bases juridiques :

- Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L113-2 à L113-5, R113-12, R135-3 et D343-33.
- arrêté du 10 février 1997 ;

Mots-clés : Aide au démarrage, groupements pastoraux.

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs - les Préfets de département - les Directeurs des directions départementales des territoires ou des directions départementales des territoires et de la mer	**Pour information :** Mesdames et Messieurs - les Préfets de région - les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - le Directeur général de l'ONF - le Président de l'institut de l'élevage - le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture - les Présidents des organisations syndicales - les Présidents des structures d'animation pastorale

En réponse à un certain nombre d'interrogations posées par vos services, vous trouverez en annexe un jeu de questions-réponses relatif aux groupements pastoraux.

Cette note sera mise sur la rubrique « Montagne et pastoralisme » qui sera ouverte prochainement sur le site internet du MAAP.

Eric Allain, Chef du service de la forêt, de la ruralité et du cheval

ANNEXE

REPONSES AUX QUESTIONS RELATIVES

AUX GROUPEMENTS PASTORAUX

SOMMAIRE

I - Les formes juridiques et modalités d'adhésion ……..page 2

II - L' agrément préfectoral des groupements pastoraux……page 2 à 4

III - Le fonctionnement des groupements pastoraux……page 4 à 6

IV- L' aide au démarrage……..page 6

I – FORMES JURIDIQUES ET MODALITES D'ADHESION

1. Le GP peut-il revêtir d'autres formes sociétaires d'exploitations agricoles que celle du GAEC ?

Le GP peut revêtir des formes juridiques souples.

Il existe un cas particulier néanmoins : il doit obligatoirement être une société dès lors qu'un des adhérents est une personne morale autre qu'un GAEC, une SICA ou une coopérative agricole. On observe que les exceptions à cette règle ne concernent que des personnes morales dont tous les membres sont des agriculteurs. Or cela peut ne pas être le cas pour les EARL, et surtout pour les SCEA.

En effet, pour mémoire, les EARL offrent certaines garanties sur ce point : Le capital social doit être détenu par les exploitants agricoles pour au moins 50 % du capital social et les gérants ne peuvent être choisis que parmi les associés-exploitants. Ce n'est pas le cas pour les SCEA qui ont une forme juridique plus libre. Il est possible de n'avoir aucun agriculteur au sein de la SCEA

2. Le GP a-t-il l'obligation d'accepter l'adhésion de tout éleveur voisin (et donc ses animaux) des pâturages exploités qui en feraient la demande, en se soumettant aux règles de fonctionnement du GP ?

Le GP est dans l'obligation d'examiner toute demande d'adhésion, mais reste maître de sa décision de l'accepter ou non. Il doit motiver son refus, via une décision du conseil d'administration sur la base de ses conditions de fonctionnement et éventuellement, de la nature du demandeur.

"Les statuts et les règlements intérieurs des groupements ne doivent comporter aucune clause de nature à empêcher l'adhésion des éleveurs montagnards voisins des terres exploitées par le groupement".(Code rural article R 113-2)

II – AGREMENT PREFECTORAL DES GROUPEMENTS PASTORAUX

3. Faut-il, au sein des GP et pour leur agrément préfectoral, exiger une proportion minimale d'agriculteurs ayant statut de chef d'exploitation agricole ?

Non, il n'y a pas de proportion minimale.

4. Pour l'agrément d'un GP, un GAEC compte-il pour un adhérent ou pour plusieurs en fonction du nombre d'associés ? En est-il de même pour SCEA et EARL (= 1 adhérent) ?

Lors de son adhésion au GP, un GAEC doit être décompté comme un adhérent unique malgré le principe de transparence pour éviter, par exemple, qu'un GAEC à lui seul puisse constituer un GP.

5. Quel est le nombre minimum de membres pour l'agrément du GP ?

Le nombre minimum pour l'agrément du GP est de 2 membres au moins. On ne peut pas refuser l'agrément au seul motif que le GP est composé de deux membres uniquement.

Toutefois, le projet agricole départemental, validé par l'arrêté préfectoral et qui fonde les références de l'exploitation (circulaire DEPSE/SDEEA du 06 novembre 1995), pourrait prévoir d'exiger plus de deux membres.

6. Quel est l'effectif minimum d'animaux regroupés pour l'agrément du GP ?

Il n'y a pas d'obligation règlementaire d'effectif minimum. Toutefois, un effectif minimum peut le cas échéant être fixé par le Préfet. (article R113-7 du Code rural et de la pêche maritime). Enfin, l'aide au démarrage est accordée à partir d'un effectif de 50 UGB.

7. Pour la validité d'un Groupement Pastoral, la constitution d'un troupeau collectif est-elle impérative ?

Les textes législatifs et réglementaires relatifs à la création et à l'agrément des Groupements Pastoraux ne font pas mention de l'obligation de constituer un troupeau collectif, rassemblant les animaux des adhérents pour l'exploitation des pâturages.

Chacun peut amener individuellement son troupeau, dès lors que les éleveurs qui se regroupent en GP justifient d'un minimum d'intérêt commun (entretien d'un accès, d'un point d'eau, parc de contention géré en commun etc…).

III – LE FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS PASTORAUX

8. Dans les décisions d'assemblée générale, un GAEC compte-il pour un adhérent ou pour plusieurs en fonction du nombre d'associés ?

Un GAEC doit être décompté comme un adhérent unique en assemblée générale.

9. En est-il de même pour le quota d'animaux admissibles sur le pâturage, quand le GP est dans l'obligation de fixer des effectifs maximum par éleveur ?

C'est la règle économique qui s'applique. Le GAEC aura 2 parts si c'est un GAEC à 2 parts. Ce principe de transparence offert par le GAEC n'est pas possible pour les autres sociétés.

10. En cas de renouvellement de la convention pluriannuelle de pâturage par tacite reconduction, celle-ci s'effectue-t-elle également par périodes de durée minimale de 5 ans ?

Les dispositions législatives concernant les conventions pluriannuelles, y compris celles ajoutées en 2005, ne prévoient aucune durée minimale pour les conventions tacitement reconduites à la différence, par exemple, de ce qui existe en matière de statut du fermage. Dans ces conditions deux positions sont plaidables :

- La première, la plus fragile, consiste à considérer qu'un bail reconduit étant en soi un nouveau bail, les conventions pluriannuelles se reconduisent tacitement pour une durée de 5 années, durée minimale des conventions initialement conclues.

- La seconde position, plus solide, consiste dans le silence des textes "agricoles" à se référer au droit commun du code civil. L'article 1738 de ce code indique qu'en situation de reconduction tacite, un nouveau bail s'opère. Son effet est réglé par l'article (1774) relatif aux locations faites sans écrit. Cet article prévoit que le bail sans écrit d'un fonds rural est constitué pour la durée nécessaire au preneur pour recueillir tous les fruits de l'héritage. Dans ces conditions, le bail concernant un pré doit avoir une durée minimale d' un an.

Il est toutefois possible de prévoir dans la clause de départ les conditions de la reconduction (par exemple : « la convention pourra être reconduite par tacite reconduction pour une même durée »).

La règle générale étant que l'on revient au droit fondamental, toutes les fois qu'une clause ne le prévoit pas.

11. Faut-il fixer une proportion minimale de surface devant être sous convention pluriannuelle de pâturage, le restant pouvant être admis sous la forme d'accords verbaux annuels ?

Il n'y a pas de règle en la matière. Il convient toutefois de rappeler que le contrôle des structures est préalable à l'agrément du bail rural.

Pour agréer un GP, il faut une surface significative en rapport avec le cheptel d'origine (article R 113-7 du Code rural et de la pêche maritime).

12. Le principe de la gratuité est-il compatible avec la règle d'interdiction de toute sous-location ?

La mise à disposition (gratuite ou non) au GP des surfaces louées par un adhérent n'est juridiquement possible que si le groupement revêt la forme d'une société. Le régime juridique de cette mise à disposition (article L 411-37 du code rural) ne prévoit en effet aucune autre forme de personne morale que les sociétés pour la mise à disposition

La notion d'échange amiable :
Les textes en matière de politique de structure reconnaissent la politique d'échange amiable qui s'applique également aux groupements pastoraux.
Le GP a obligation d'informer le propriétaire qu'il procède à un échange amiable dans le cas d'une amélioration de structure, le propriétaire ayant la possibilité de s'y opposer.

La notion de gratuité :
La location ne peut pas être gratuite : la convention pluriannuelle de pâturage doit prévoir un loyer sur la base d'une fourchette de prix fixés par arrêté préfectoral. A défaut d'arrêté préfectoral le prix retenu est celui des prix du fermage. (article 120 de la LDTR)

13. La mise à disposition gratuite à un GP de surfaces détenues en fermage par un adhérent est-elle juridiquement compatible avec le statut du fermage ?

Oui, s'il s'agit d'un GP sous forme d'une société à objet agricole.

14. Les conventions pluriannuelles de pâturage, d'une durée supérieure à 12 ans requise dans les cas où le GP réalise de gros investissements (cabane pastorale par ex) à la place du propriétaire qui s'y refuse, doivent-elles faire l'objet d'un acte authentique publié à la Conservation des Hypothèques ?

Oui

15. Les conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée supérieure à 12 ans sont-elles soumises à la taxe de publicité foncière ?

Oui
Les conventions pluriannuelles de pâturage d'une durée supérieure à 12 ans sont soumises à la taxe de publicité foncière. C'est le décret n°5522 du 4 janvier 1955, art 28 1b, qui porte réforme de la publicité foncière.

Tout contrat de location, et donc toute convention pluriannuelle, d'une durée d'au moins 12 ans doit être passé sous forme d'acte authentique (notaire) et publié à la Conservation des Hypothèques.

16. La disposition nouvelle adoptée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux fixe maintenant à 5 ans la durée minimale d'une convention pluriannuelle de pâturage (article 120 de la LDTR). Sera-t-elle alors susceptible de modifier la durée minimum de 3 ans concernant la disponibilité des surfaces requise pour l'agrément des GP ?

La disponibilité minimale de 3 ans est devenue obsolète suite à la loi relative au développement des territoires ruraux dans son article 120, portant la durée minimale des conventions pluriannuelles de pâturage à 5 ans.

17. Un GP est-il prioritaire pour l'attribution de pâturages communaux ou domaniaux par voie de convention pluriannuelle de pâturage (par rapport à des éleveurs individuels) ?

Le législateur a défini deux catégories prioritaires qui s'imposent en premier lieu dans le choix de l'attribution des surfaces :

- les jeunes agriculteurs de la commune
- les exploitants remplissant les conditions de capacité professionnelle et ayant reçu l'autorisation d'exploiter.

C' est la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), qui donne un avis en matière de contrôle des structures sur l'autorisation d'exploiter. Dans la situation d'égalité c'est le plus offrant (dans la fourchette de prix définie par arrêté préfectoral), au sein de la même catégorie qui est retenu.

18. Lorsque le GP prend des animaux en pension, doit-on définir une part maximum d'animaux (par ex. 10 ou 20% de l'effectif total) ?

Concernant la part maximum d'animaux pris en pension, il n'y a pas de règle générale. C'est le règlement intérieur ou les statuts qui le déterminent. Si c'est une association, il n'y a pas d'animaux en pension. Si c'est un syndicat il n'y a pas de règle sur ce point. Si c'est une coopérative il existe un taux maximal fixé par les statuts de la coopérative.

19. En cas de pénalité ou de demande de remboursement suite à constat de manquement ou à erreur, quelle est la part de responsabilité entre :

- le GP personne morale et ses dirigeants à titre personnel à la date d'exécution de la décision ?

- les adhérents bénéficiaires de la PHAE à l'époque des faits ?

Les règles de responsabilité qui s'appliquent sont celles applicables au type de société (association, société civile, …) selon lequel est constitué le groupement pastoral.
Cette règle signifie que si le statut juridique du groupement lui permet de se retourner contre ses adhérents fautifs, le groupement pastoral peut après avoir remboursé les sommes dues au titre des irrégularités commises, se retourner contre les adhérents responsables de ces irrégularités. Il s'agit alors d'une question de droit privé.

IV L'AIDE AU DEMARRAGE

20. Quels sont les textes réglementaires applicables ?

Les aides au démarrage des groupements pastoraux s'inscrivent dans le cadre plus général des aides particulières à la modernisation instaurées par les décrets n°74-129 du 20 février 1974 et n° 78-1032 du 23 octobre 1978. Ces dispositions ont ensuite été reprises dans le décret du 30 octobre 1985 relatifs à l'amélioration matérielle des exploitations agricoles.

L'article 2 du **décret du 10 février 1997** a abrogé les articles R. 344-28, R. 344-29 et R. 344-30 du code rural correspondant aux aides à la tenue d'une comptabilité de gestion et aux aides au démarrage des GAEC et des CUMA. A contrario, l'article 1 de ce décret a prorogé les aides au démarrage des AFP et des GP codifiées à l'article **article D343-33** du code rural. Le montant de ces aides a été reprécisé par un **arrêté du 10 février 1997** et leurs modalités de gestion ont été reconduites en annexe 2 de la **circulaire DEPSE/SDEEA n° 7008 du 13 février 1997**.
En résumé, les textes applicables à ce jour sont l'article D343-33 du Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 10 février 1997.

Modalités de calcul :

Aide au démarrage des Groupements Pastoraux : son montant varie entre 3 506,32 € et 6 250,40 € par tranche en fonction du nombre d'Unité Gros Bétail à partir du seuil de 50 UGB.

Nombre d'UGB	**Montant** (en euros)
50 à 99	3 506.33
100 à 149	3 811.22
150 à 199	4 573.47
200 à 249	5 335.72
250 et plus	6 250.41